

AP n° 2021-SUP-144

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16
du Code de l'environnement à proximité du poste d'injection de biométhane
de la commune de CONNANTRE
dans le département de la Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et ses installations annexes « Alimentation du CI TEREOS » à Connantre (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne ;

Vu le dossier de porter à connaissance n° AC-CNE-0266 de janvier 2021 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Connantre (51) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 3 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 septembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 15 septembre 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que, selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres, à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que que l'annexe n° 42 concernant la commune de Connantre de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017, instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne, doit être modifiée.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

L'annexe 42 de la commune de Connantre issue de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Publication

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne et adressé au Maire de la commune de Connantre.

Article 4 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les délais prescrits par l'article R.554-61 du Code de l'environnement, à compter de sa publication.

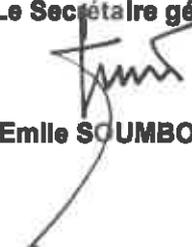
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne, les présidents des établissements publics compétents, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 SEP. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emille SOUMBO

ANNEXE

Annexe 42 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Connantre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Connantre	51165	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances Servitudes d'utilité publique (SUP1, SUP2, SUP3) : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN200-2015-CONNANTRE-CONNANTRE(AVAL CI TEREOS)	25	200	334,3	enterre	25	5	5
DN200-2015-FERE-CHAMPENOISE-CONNANTRE(CI TEREOS)	67,7	200	3985,2	enterre	55	5	5
DN50-CANA-AMONT-RACCORDEMENT-PI CONNANTRE/UNITE METHANISATION SAS ENJ2A	67,7	50	9	enterre	15	5	5
DN80-CANA-AVAL-RACCORDEMENT-PI CONNANTRE/UNITE METHANISATION SAS ENJ2A	67,7	80	55	enterre	15	5	5
DN50-CANA-AMONT-RACCORDEMENT-PI CONNANTRE/UNITE METHANISATION SAS METHACO SARL	67,7	50	8	enterre	15	5	5
DN80-CANA-AVAL-RACCORDEMENT-PI CONNANTRE/UNITE METHANISATION SAS METHACO SARL	67,7	80	47	enterre	15	5	5

NOTA 1: si la SUP 1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : la longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: si la SUP 1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : la longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP 1	SUP 2	SUP 3
EMP-37544	55	6	6
POSTE D'INJECTION BIOMETHANE N° 1 (unité de méthanisation SAS ENJ2A)	20	6	6
POSTE D'INJECTION BIOMETHANE N° 2 (unité de méthanisation METHACO SARL)	20	6	6

NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.